

PROFESSEUR AGREGE GILBERT MOUTHON

Docteur - Vétérinaire Numéro d'Ordre : 8433

Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles

Expert honoraire près la Cour d'Appel de Versailles

Agréé par la Cour de Cassation

Ferme de Marie Antoinette Hameau de la Reine

Etablissement Public du Musée et du Domaine de Versailles

Château de Versailles 78 000 VERSAILLES

Visualisation et analyse des documents audiovisuels qui nous ont été communiqués par l'association L214 sur les méthodes d'abattage pratiquées à l'abattoir de MAULEON LICHARE.

Relevé des anomalies, des mauvais traitements et des actes de cruauté sur les animaux abattus, de l'irrespect de la législation, des dangers sanitaires pour l'homme, à l'abattoir de MAULEON LICHARRE

Rapport de consultation privée

21 mars 2016

Professeur Gilbert MOUTHON

Remarques préalables sur lesquelles les images ne nous renseignent pas.

Aucune image ne permet de voir quelle a été la surveillance par le ou les vétérinaires inspecteurs de la santé publique vétérinaire responsables sanitaires ou des vétérinaires vacataires ayant le mandat sanitaire.

La Direction Départementale de la Protection des Populations avait-elle été prévenue?

Détail minuté de la vidéo concernant les moutons

Durée : 48 minutes

Prises de vue au-dessus de l'enclos de stabulation et le couloir d'amenée. La manipulation des agneaux. (0' à 0'35)

0'16 : mouton tiré par oreille et jeté dans le restrainer.

0'26 : Agneau reçoit un coup de pied de l'opérateur pour avancer.

Prises de vue au-dessus du poste d'étourdissement et d'accrochage. (0'35 à 5'45)

Matériel :

L'étourdissement est automatique. Des pales électriques se referment sur chaque mouton.

La tête des moutons doit être enserrée et traversée par le courant.

Dysfonctionnements :

Les pâles se referment fréquemment sur d'autres parties du corps des agneaux : poitrine, cou...

exemple : 1', 1'22, 1'50

1'22 : l'agneau reçoit la décharge électrique dans le cou. Il est conscient sur la table d'accrochage et tient la tête relevée. Il est accroché totalement conscient.

1'58 : un mouton mal étourdi est remplacé à l'envers par l'opérateur, par dessus un autre agneau. Il tombe sur l'agneau du dessous, qui tombe à son tour du restrainer, au sol.

Les agneaux ne sont pas accrochés à un rythme suffisamment rapide et s'entassent à la sortie de l'étourdissement.

2'38, 4 moutons s'accumulent. Le 4eme tombe au sol.

À 3' : 2 moutons arrivent l'un sur l'autre dans le restrainer (l'un à l'envers). Ils sont clairement mal placés au moment de l'étourdissement. L'opérateur les accroche sans vérifier leur état de conscience. Le premier mouton suspendu se détache, tombe et s'enfuit.

3'42 : un agneau tombe du restrainer.

4'12 : un chevreau arrive debout sur la table d'accrochage sans avoir été étourdi. Il est remplacé dans l'étourdisseur par dessus un autre chevreau, en s'y prenant à deux fois.

4'36: agneau laisse une trace de sang sur la table d'accrochage (hémorragie au visage)

4'40 : un mouton arrive à l'envers dans le restrainer. Il est tiré de force puis remplacé 2 fois dans l'étourdisseur.

5' : deux agneaux l'un sur l'autre dans le restrainer.

5'23 : un mouton avec des cornes, mal placé, se débat, reçoit l'étourdissement dans le cou.

:

Prises de vue au-dessus du plan d'accrochage (5'45 à 9'50)

6'10 : accrochage d'un mouton pas ou mal étourdi qui tente de résister.

6'25 : les moutons s'accumulent les uns sur les autres, l'ordre d'accrochage ne correspond pas à l'ordre d'arrivée après étourdissement.

6'50 : accrochage d'un mouton totalement conscient qui se tient debout.

7'10 : un mouton au sol est remis sur la table d'accrochage. Il est suspendu alors qu'il est entièrement conscient.

7'30 : un agneau non étourdi se tient tête relevée sur la table d'accrochage. Il est accroché et suspendu.

7'45 : un agneau non étourdi se tient tête relevée sur la table d'accrochage. Il est accroché et suspendu.

8' : un agneau mal étourdi relève la tête relevée sur la table d'accrochage. Il est accroché et suspendu.

8'20 : mauvais étourdissement, chevauchement d'agneaux, accrochage dans le désordre, mouton tombé au sol remis sur la table.

9'05 : un agneau saute du restrainer (où il n'a pas été étourdi) au sol, en passant au dessus

de la table d'accrochage.

9'10 : respiration rythmique d'un agneau (mal) étourdi

9'30 : un agneau saute du restrainer (où il n'a pas été étourdi) au sol, en passant au dessus de la table d'accrochage.

9'35 : un agneau non étourdi saute de la table d'accrochage.

Prises de vue au-dessus du poste d'étourdissement et d'accrochage (9'50 à 10'46)

9'50 : deux agneaux se chevauchent au moment de l'étourdissement. L'un d'eux saute à terre. L'opérateur va le chercher en laissant l'autre agneau coincé dans le restrainer.

10'10 : étourdissement dans le cou.

10'12 : deux agneaux se chevauchent dans le restrainer, l'un d'eux tombe à terre et s'enfuit, l'autre non étourdi se retrouve sur la table d'accrochage et doit être remis dans le système d'étourdissement.

10'25 **caméra au dessus du plan d'accrochage**

10'26 : Opérateur absent. Un agneau saute du restrainer (où il n'a pas été étourdi) au sol, en passant au dessus de la table d'accrochage. Un agneau derrière fait exactement la même chose.

Prises de vue au-dessus du poste d'étourdissement et d'accrochage (10'46 à 18'19)

10'46 : accumulation de moutons pas accrochés dans l'ordre d'arrivée.

11'10 : agneau coincé dans le restrainer qui parvient à s'échapper, suivi d'un autre à 10'35. (scène miroir de 10'25).

11'45 : un chevreau non étourdi tombe directement dans le trou au bout du restrainer.

12' : un chevreau reçoit la décharge électrique au niveau du cou, sa tête bouge, il est clairement conscient et se tient sur ses 4 pattes sur la table d'accrochage. Il saute au sol. Opérateur absent.

12'20 : électrodes mal placées sur un chevreau, l'opérateur les replace.

12'30 : opérateur balance un chevreau conscient (enfui ?) sur la table d'accrochage. Il le frappe avec le crochet au lieu de l'étourdir dans le dispositif, et le suspend. Un chevreau avec une hémorragie laisse une trace sur la table.

12'50 : deux agneaux se chevauchent au poste d'étourdissement. L'opérateur met le système en fonctionnement, un agneau se fait électrocuter au niveau du ventre. L'opérateur le frappe avec le crochet.

13'10 : l'opérateur frappe un chevreau non étourdi avec un crochet.

13'28 : étourdissement d'un agneau au niveau du cou. L'opérateur frappe l'agneau mal étourdi avec le crochet. Un mouton en dessous (accumulation).

13'50 : l'opérateur ne parvient pas à bloquer la tête de l'agneau entre les électrodes. Le mouton tombe, l'opérateur le rattrape et le jette violemment. Au lieu de le réétourdir, il le frappe avec le crochet. Accrochage dans le désordre.

14'10 : accumulation de chevreaux sur la table d'accrochage. Deux chevreaux se chevauchent au poste d'étourdissement. Le second reçoit la décharge dans le ventre. Il en sort conscient. L'opérateur le remet à l'envers entre les électrodes en même temps qu'un autre chevreau. Il reçoit la décharge dans le cou.

14'46 : électrodes au niveau du cou d'un chevreau. Au lieu de le replacer, l'opérateur lui frappe la tête avec le crochet. Accumulation de chevreaux sur la table. Accrochage dans le désordre.

15'09 : deux agneaux se chevauchent au poste d'étourdissement. L'opérateur essaie de tirer celui du dessous (sans succès) puis actionne les électrodes qui arrivent sur le cou de l'agneau du dessus. Il lui donne un coup de crochet sur la tête. L'agneau du dessous arrive conscient sur la table.

15'33 : étourdissement au niveau du cou.
15'35 : agneau tiré de force du restrainer
15'38 : étourdissement au niveau du cou. L'opérateur essaie mollement de le replacer, mais lui réapplique la décharge dans le cou, puis lui frappe la tête avec un crochet.
16' : étourdissement au niveau du cou. L'agneau n'est pas étourdi, il se débat sur la table, l'opérateur tente de le remettre entre les électrodes mais n'y parvient pas. Il le frappe avec le crochet.
16'20 : électrodes un niveau de la poitrine de l'agneau, qui se débat, il reçoit une 2e décharge dans le ventre, l'opérateur le frappe avec le crochet. L'agneau tente encore de s'échapper, l'opérateur l'accroche alors qu'il est totalement conscient.
16'40 : étourdissement au niveau du cou
17' : deux agneaux se chevauchent au poste d'étourdissement. L'opérateur n'essaie pas de les séparer et envoie les électrodes qui arrivent n'importe comment sur les agneaux. Il en frappe un avec le crochet, puis les tire tous les deux sur la table, un 3e agneau arrive derrière et tombe directement sur la table sans étourdissement.
17'26 : un agneau perdu à l'arrière plan.
17'35 : agneau mal étourdi, suspendu quand même. Derrière, un agneau reçoit l'étourdissement au niveau du torse.
17'55 : étourdissement au niveau du cou.
18'05 : "étourdissement" (décharge) au niveau des postérieurs. L'opérateur frappe la tête de l'agneau avec un crochet.

Prises de vue au-dessus du plan d'accrochage (18'19 à 27')

18'23 : agneau qui arrive debout. L'opérateur le frappe avec le crochet, à trois reprises, puis l'abandonne. À 21'25, l'agneau relève la tête. À 24'56, un opérateur l'attrape par la toison. Un agneau saute au même moment par dessus la table d'accrochage et tombe au sol (25')
25'31 : un agneau est accroché par deux pattes puis suspendu. Il est écartelé vivant. Retombé sur la table d'accrochage, il agonise, et respire encore. À 27' un opérateur le retire de la table.

Prises de vue face à la chaîne de saignée (27' à 29'51)

27'05 : un agneau de débat en relevant la tête.
27'25 un agneau de débat en relevant la tête.
28'15 : idem.
28'20 : l'opérateur saigne plusieurs moutons pas ou mal étourdis, conscients. Nombreux mouvements de relevé de tête.

Prises de vue sur la chaîne de saignée, autre plan (29'51 à 48'23 50)

Ces scènes montrent des moutons saignés alors qu'ils présentent des signes de conscience. Par ailleurs, au lieu de prendre en charge les moutons au fur et à mesure de leur accrochage, ils sont saignés seulement lorsque 4 ou 5 moutons ont été accrochés, ce qui rallonge l'intervalle de temps entre l'étourdissement et la saignée de chaque agneau.

29'51 : quatre moutons sont accrochés à la suite. Plusieurs d'entre eux montrent des signes clairs de conscience. Pas d'étourdissement de secours. Ils ne sont pas saignés au fur et à mesure de leur accrochage.

30'19 : 5 agneaux suspendus sans avoir été saignés au fur et à mesure de leur accrochage. Sont saignés les 5 à la suite. Pas d'étourdissement de secours. Plusieurs agneaux montrent des signes de conscience (mouvements et relevé de tête).

31'05 31'

55 : 8 agneaux suspendus sont saignés à la suite, sans avoir été saignés au fur et à mesure de leur accrochage.

31'56 : autre séquence de saignée "à la chaîne". À 32'28, l'agneau réagit lorsque le l'opérateur l'attrape et le saigne. Il se débat et réalise des mouvements de tête une fois saigné. Idem pour le mouton saigné juste avant lui.

32'50 : un agneau tombe dans le sang de la chaîne d'abattage.

33'46 : 5 moutons suspendus sans être saignés au fur et à mesure. L'opérateur remet le mouton baigné de sang sur la chaîne.

34'48 : 8 moutons saignés à la suite, sans avoir été saignés au fur et à mesure de leur accrochage.

35'40 : idem 8 moutons. 36'12 : un agneau cligne de l'oeil au moment où il est attrapé (signe de conscience) 36'38 : un agneau saigné relève et tourne la tête.

36'41 : idem 6 moutons. Mouvements vigoureux sur la chaîne.

37'21 : idem 4 moutons.

37'54: un agneau se débat vigoureusement. À 38', un agneau debout arrive devant la chaîne d'abattage et voit ses congénères suspendus et saignés.

38'19 : saignée d'un mouton conscient.

38'48 : un mouton saigné montre des signes de respiration rythmique.

40'03 : 7 agneaux sont suspendus. Un agneau tombe du crochet. À 40'10, il est remis sur la ligne à 40'48. Le premier des 7 moutons à être saigné le sera à 41'52, soit 1'49 minute après l'arrivée du 1er agneau dans le champ de la caméra. À 42,25, mouvement de tête conscient, respiration rythmée de l'agneau saigné au premier plan.

42'35 : 9 agneaux suspendus puis saignés à la chaîne.

44'20 : un agneau noir saigné relève la tête.

44'35 : 6 agneaux suspendus puis saignés à la chaîne. Mouvements vigoureux et signes de conscience probables.

45'50 46'

40 : deux agneaux montrent des signes probable de conscience. Relevé de tête (avec mouvements vigoureux pour l'un des deux).

46'40 47'

51 : 8 agneaux suspendus puis saignés à la chaîne. Un agneau dans le fond a la tête bien relevée.

47'52 : 6 agneaux suspendus puis saignés à la chaîne.

48'23 50

: plusieurs agneaux saignés avec probables signes de conscience

Détail minuté de la vidéo concernant les bovins.

Durée : 48 minutes

Prises de vue au-dessus du couloir d'amenée

Coups d'aiguillon.

Coups d'aiguillon sur la tête 0'12 0'54 1'18 1'47 2'32'43'48 44'10 50'10

Coups d'aiguillon sans raison et coup d'aiguillon sur veau 1'35 2'15

Porte qui se bloque sur l'animal 0'22 0'47 0'59 1'15

Prises de vue au-dessus du box

Animaux en panique devant l'opérateur 2'57 5'47 6'09 (allongés) 8'32 9'23 17'03
22'25 48'05

Étourdissement difficile 3'10, 5'47 (animal en panique)

Étourdissement difficile 48'05 (veau en panique piétine l'autre veau)

Étourdissement raté 4'15 (le veau reste debout) 11'05 (se relève) 51'00 (3 tentatives)

Relevé de tête après étourdissement (4'07) (5'08) 10'20 (43'20)

Respiration rythmée après étourdissement : 10'40

Les animaux se font écraser par ceux qui leur tombent dessus 7'57 11'55 17'41 43'03
48'32

Deux dans le box 2'51 4'15 5'43 6'09 7'29 8'32 22'25 27'26 29'28 33'55 47'34 50'05

Trois dans le box 11'38 16'57 34'07 44'15

Quatre/Cinq dans le box 43'35

Coup de pied 14'18 25'03 40'19

Tiré par la queue 25'13

Tiré par la queue avec perche 28'57

Prises de vue à l'extérieur du box

Relevé de tête après étourdissement 15'48 20'37 22'36(24'20) (25'45) 28'30 29'05

31'10 31'47 33'22 33'48 40'05 (41'47) 43'01

Coups de pied 15'21 16'35 29'14 33'01 41'27 42'17 42'22

Accrochage difficile 26'40

Prises de vue sur la saignée

découpe dans la gorge 52'25 54'07 56'05 58'10 58'44 58'56 1h02'14 1h05'20 1h05'30

1h06'05 1h07'48 1h09'15 1h22'20 1h23'34 1h24'47 1h25'28 1h26'48 1h28'19 1h28'44

1h30'23 1h31'21 1h32'03 1h10'20 1h11'39 1h14'02 1h20'15 1h21'32

réaction de l'animal lors de la découpe de la tête ou des pattes 52'41 1h18'12

relevé de la tête 53'26 54'19 55'07 55'42 58'15 58'22 58'28 58'34 1h01'10 1h03'25

1h04'25 1h05'48 1h07'29

1h09'07 1h10'07 1h10'55 1h11'08 1h12'10 1h12'26 1h22'25 1h22'58 1h23'09 1h23'43

1h23'59 1h24'10 1h29'37

mouvements (réaction) au moment du passage du couteau 52'04 53'07 53'13 54'07
55'49 56'10 56'46 58'44 58'56 1h00'45 1h01'10 1h03'05 1h04'35 1h06'43 1h07'01
1h07'29 1h09'15 1h11'00 1h18'01 1h18'24 1h19'55 1h21'49 1h22'15 1h22'44 1h25'18
1h25'40 1h26'00 1h26'12 1h26'38
1h27'32 1h27'53 1h30'36 1h31'21 1h31'59
signes de respiration 1h06'00 1h13'14 1h14'50
longue agonie et signes de respiration : de 1h14'50 à 1h17'35
début découpe de la tête 1h18'12, soit 4'21 min.

Infractions à la réglementation constatées

Principes généraux non respectés.

→ Règlement CE 1099/2009, art. 3.1.

Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes”.

→ Article R21465 du Code rural

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

A- Sur la compétence du personnel

→ Règlement 1099/2009 du Conseil

Article 7 Niveau et certificat de compétence

1. La mise à mort et les opérations annexes* sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.

* «opérations annexes» : les opérations telles que la manipulation, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement et la saignée des animaux, effectuées dans le contexte et sur le lieu de la mise à mort; (article 2, Définitions)

CONSTATS : Pour les ovins

Amenée des animaux

Le ou les opérateurs manipulent parfois les agneaux sans ménagement.

Ex : 0'16 : agneau tiré par une oreille et jeté dans le restrainer.

0'26 : agneau reçoit un violent coup de pied de l'opérateur pour avancer.

Étourdissement

À de nombreuses reprises, les opérateurs ne respectent pas leurs obligations en matière d'étourdissement :

L'étourdissement n'est pas systématiquement réalisé.

Certains agneaux sont accrochés tout à fait conscients et non étourdis.

En alternative à l'étourdissement, l'opérateur frappe les agneaux et les chevreaux avec le matériel d'accrochage.

Vérification de l'état de conscience des animaux sur la chaîne d'abattage

Cette vérification n'est jamais réalisée.

D'autres infractions listées ci-dessous au points C, D et E démontrent l'incompétence du personnel et/ou leur ignorance de la réglementation.

Pour les bovins

Les infractions d'origine humaine, évoquées aux points C, D et E, sont le signe que le personnel de l'abattoir est ignorant de la réglementation et des comportements adéquats pour éviter souffrances et douleurs aux animaux

B. Conception des installations

→ **Règlement 1099/2009 du Conseil**

CONFIGURATION, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES ABATTOIRS

(visés à l'article 14)

1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II.

Annexe II

1. Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux doivent :

a) Être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi en vue d'épargner aux animaux toute douleur, souffrance et excitation, ainsi que toute blessure ou contusion ;

b) Être d'un maniement facile permettant un rythme de travail satisfaisant ;

[...]

3. Les animaux qui sont étourdis ou mis à mort par des moyens mécaniques ou électriques appliqués à la tête doivent être présentés dans une position telle que l'appareil

puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable. Le recours à des moyens appropriés en vue de restreindre les mouvements

de la tête est autorisé

→ **Arrêté du 12 décembre 1997** (*version consolidée*) relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

3. Matériel et installations d'immobilisation

3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus, construits et entretenus de manière :

a) à optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort ;

b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux.

CONSTATS : Pour les moutons

Le matériel d'acheminement n'empêche pas que plusieurs agneaux arrivent fréquemment en se chevauchant au niveau du poste d'étourdissement, ce qui entraîne des étourdissements inefficaces sur des parties du corps inadéquates et des souffrances indéniables. Ex: 8'20, 9'50, 10'12, 12'50, 14'10, 15'09, 17'. L'abattoir ne semble pas disposer d'une pince à étourdir manuellement, afin de prendre en charge d'urgence les animaux mal étourdis. Si elle existe, elle n'est jamais utilisée. Les étourdissements de secours doivent donc se faire en replaçant les animaux à l'envers dans le restrainer, ce qui est impossible lorsque l'agneau suivant est déjà en place au poste d'étourdissement, et d'autant moins possible lorsque l'animal est déjà suspendu.

Par ailleurs l'espace situé entre l'arrivée du restrainer et la table d'accrochage où sont réceptionnés les agneaux théoriquement étourdis expose les agneaux et les chevreaux à

des chutes, qui se produisent fréquemment. Ex: 1'58, 2'38, 3'42, 8'20, 10'12, 11'45, 13'50, 40'03.

La situation des crochets de réserve dont une partie peut se trouver sur la table d'accrochage expose également les animaux à des risques d'accident grave. Ex: un agneau attaché à deux crochets est écartelé vivant sur la chaîne. 25'31.

Plusieurs animaux tombent de la chaîne une fois accrochés. Ex: 3', 32'50.

Ces accidents peuvent être dû à une mauvaise mise en place des agneaux, ou un système d'accroche mal adapté.

Le matériel d'acheminement n'empêche pas les animaux de sauter ou de se retenir lorsque l'opérateur n'est pas présent. Les animaux se retrouvent au sol et doivent être rattrapés par les opérateurs (ce qu'ils ne font pas toujours immédiatement). Ex: 9'05, 9'30, 9'35, 9'50, 10'26, 12', 24'56. Les animaux échappés peuvent arriver devant la chaîne de saignée et voir leurs congénères égorgés. Ex: 38'.

Pour les bovins :

Le large box d'immobilisation n'est pas adapté aux animaux de petite taille comme les veaux. Il dispose d'un portillon intermédiaire pour réduire l'espace mais qui n'est quasiment jamais utilisé. Lorsqu'il l'est, ce portillon n'empêche pas les veaux de se retourner et d'essayer de le franchir. Ce portillon ne peut pas être utilisé pour des veaux trop grands. La plupart du temps, l'opérateur fait entrer les veaux par deux ou trois (voir point C).

C. Manipulation et actes de violence

Règlement 1099/2009 du Conseil

RÈGLES OPÉRATIONNELLES POUR LES ABATTOIRS

(visées à l'article 15)

1. Arrivée, déplacement et prise en charge des animaux

1.8. Il est interdit :

- a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied;
- c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances.

Chapitre II, annexe I

4. a) Les animaux doivent être déplacés avec ménagement. Les passages doivent être construits de façon à réduire au minimum les risques de blessure pour les animaux et être aménagés de manière à tirer parti de leur nature grégaire. Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés qu'à cette fin et seulement pendant de courts moments. Les appareils soumettant les animaux à des chocs électriques ne peuvent être utilisés que pour les bovins adultes et les porcs qui refusent de se déplacer, pour autant que les chocs ne durent pas plus de deux secondes, qu'ils soient convenablement espacés et que les animaux aient la place d'avancer. Ces chocs ne peuvent être appliqués que sur les membres postérieurs.

ANNEXE III

1.9. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, dans la mesure du possible, évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.

Arrêté du 12 décembre 1997 (*version consolidée*)

relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

- b) Il est interdit d'asséner des coups ou d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles.

CONSTATS : Pour les moutons

Le ou les opérateurs font preuve de violences dans leurs manipulations des animaux.

Coup de pied donné à 0'26

Agneaux attrapés par les oreilles à 0'16

Agneau attrapé par la toison à 24'56

L'opérateur chargé d'étourdir les agneaux les frappe avec le matériel d'accrochage

lorsque ceux-ci ne sont pas étourdis, ce qui provoque une extrême douleur aux agneaux sans être aucunement efficace. Ex : 12'30, 12'50, 13'10, 13'28, 13'50, 14'46, 15'08, 15'38, 16', 16'20, 17', 18'05.

À 18'23, un agneau non étourdi arrive sur la table d'accrochage. L'opérateur le

frappe avec le bloc métallique à trois reprises, puis abandonne l'agneau agonisant.

L'agneau relève la tête à 21'25. Un opérateur attrape l'agneau (qui sort du champ de la caméra) plus de 9 minutes plus tard.

L'opérateur ne prend pas soin de replacer les animaux non ou mal étourdis dans le poste d'étourdissement.

Lorsqu'il le fait, il s'y prend souvent mal, envoyant la décharge dans d'autres parties du corps que la tête (ventre, cou) et parfois en bloquant simultanément un 2ème agneau dans le système.

L'opérateur chargé d'accrocher les agneaux

s'occupe également de pousser les agneaux dans le restrainer depuis la bergerie et parfois, quand il est seul, de les saigner. Les cadences sont rapides (10 agneaux à la minute quand le restrainer est en fonctionnement).

A la fin d'une série d'accrochage, l'opérateur quitte donc son poste ce qui explique qu'il ne soit pas intervenu pour éviter à un agneaux pris entre deux crochets de se faire écarteler, 25'31.

Pour les bovins

À l'abattoir de Mauléon, l'utilisation de l'aiguillon électrique :

Est utilisé en premier recours

Est excessivement utilisé. ex: 1'35, 2'15

Est utilisé sur des veaux. ex: de 0'12 à 1'45

Est utilisé sur la tête des animaux. Ex: 0'12 0'54 1'18 1'47, 43'48, 44'10, 50'10

Est utilisé de façon inefficace. Ex: 50'10

Est utilisé dans le box d'étourdissement. Ex: 43'48, 44'10, 50'10

L'opérateur se montre également incompetent à guider des animaux (ex : tenter de faire avancer un bovin en se plaçant devant lui). Par ailleurs il laisse à plusieurs reprises le portillon du box descendre sur les bovins qui ne sont pas entièrement entrés dans le box. Ex : 0'22, 0'47, 0'59, 1'15

Par ailleurs, l'opérateur fait systématiquement entrer les veaux à plusieurs dans le box d'étourdissement prévu pour un animal.

Ex : 2'51 4'15 5'43 6'09 7'29 8'32, 11'38, 16'57, 22'25, 27'26, 29'28, 33'55, 34'07, 44'15, 47'34, 50'05.

Cette situation entraîne un stress additionnel pour les animaux.

Plusieurs animaux tombant sous le coup du pistolet s'affalent sur les animaux. Ex : 7'57, 11'55, 17'41, 43'03, 48'32

Les animaux paniquent fréquemment dans le box et piétinent ou tentent de se retourner, ce qui peut entraîner du stress ou des douleurs supplémentaires aux autres animaux : 2'57 5'47 6'09, 8'32, 17'03, 22'25, 48'05.

D. Intervalle de temps entre l'étourdissement et la saignée.

Etourdissement

Règlement 1099/2009 du Conseil

Article 2 définitions

«étourdissement», tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate;

Article 4 Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I.

L'animal est maintenu

dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Article 5 Contrôle de l'étourdissement

1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autre membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

[...]

Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Annexe I, Chapitre II

4. Étourdissement électrique exclusivement crânien

4.1. Lors de l'étourdissement électrique exclusivement crânien, les électrodes enserrant le cerveau de l'animal et sont adaptées à sa taille.

“Avis relatif aux aspects concernant le bien-être des principales espèces animales soumises à l'étourdissement et à la mise à mort dans le cadre des pratiques d'abattage

8. Méthodes d'étourdissement et d'étourdissement/abattage pour les ovins

8.5. Étourdissement électrique “tête seulement”

Afin de vérifier les signes cliniques de reprise de conscience chez les moutons, le retour à la respiration rythmée est l'indicateur le plus fiable. Le retour à une respiration rythmique apparaît au plus tôt à 24,85 sec après l'étourdissement

L'étourdissement électrique “tête seulement” est un procédé réversible. Les animaux reprennent conscience et retrouvent la sensibilité s'ils ne sont pas saignés immédiatement après.

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Procédés d'étourdissement des animaux.

Annexe III Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent :

- a) Être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ;
- a) Être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ;

2. L'étourdissement des animaux ne doit pas être pratiqué s'il n'est pas possible de saigner ensuite immédiatement les animaux

L'étourdissement doit rendre les animaux inconscients afin de leur éviter des souffrances au moment de la mise à mort. Des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et de la mort doivent être pratiqués. Dans son expertise *Douleurs animales*, l'INRA indique au sujet de l'étourdissement par tige perforante qu'« en pratique, et selon le type d'animal, on observe des taux d'échec allant de 6 à 16% chez les bovins dans les abattoirs commerciaux, et donc un risque de douleur » (p.72).

Le rapport scientifique de l'EFSA indique qu'un étourdissement raté est déterminé par la présence d'un ou de plusieurs des signes suivants :

Rhythmic breathing.

Constricted pupil.

Attempts to raise the head.

Vocalisation during stunning and / or seizures.

Corneal reflex (applies to mechanical stunning also).

Response to a painful stimulus.

Ears held stiff (not floppy) especially after captive bolt stunning.

L'étourdissement électrique "tête seulement" est un procédé réversible. Les animaux reprennent conscience et retrouvent la sensibilité s'ils ne sont pas saignés immédiatement après.

"Avis relatif aux aspects concernant le bien-être des principales espèces animales soumises à l'étourdissement et à la mise à mort dans le cadre des pratiques d'abattage

8. Méthodes d'étourdissement et d'étourdissement/abattage pour les ovins

8.5. Étourdissement électrique "tête seulement"

*Afin de vérifier les signes cliniques de reprise de conscience chez les moutons, le retour à la respiration rythmée est l'indicateur le plus fiable. Le retour à une respiration rythmique apparaît au plus tôt à 24,85 sec après l'étourdissement électrique [dans des conditions expérimentales] . [...] **L'intervalle maximum entre étourdissement et saignée est de 8secondes.**"*

Saignée

Annexe V Saignée des animaux.

1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.

3. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, elle doit effectuer ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre.

Code rural, Article R21471

La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2004

Cet intervalle est calculé de façon à ce que la durée d'inconscience provoquée par l'étourdissement soit, sans équivoque, plus longue que la somme : intervalle de temps entre la fin de l'étourdissement et la saignée + le temps nécessaire pour que la perte de sang induise la mort. En résumé, l'intervalle de temps maximum entre étourdissement et saignée doit permettre que l'inconscience dure jusqu'à l'instant où survient la mort.

CONSTATS. Pour les moutons :

Dans la vidéo, l'intervalle de temps entre l'étourdissement et la saignée est excessivement long. Cette situation est notamment due au fait que les animaux ne sont pas saignés immédiatement après leur étourdissement, mais saignés en groupe, une fois plusieurs agneaux suspendus (jusqu'à 9 agneaux).

Exemple : 40'03 7 : les agneaux sont suspendus. Un agneau tombe du crochet. À 40'10, il est remis sur la ligne à 40'48. **Le premier des 7 moutons à être saigné le sera à 41'52, soit 1'49 minutes après l'arrivée du premier agneau dans le champ de la caméra.** À 42,25, un mouvement de tête conscient et la respiration rythmée de l'agneau saigné au premier plan sont des signes d'un état conscient.

→ **Considérant des délais de saignées aussi longs, il y a de fortes chances pour qu'un grand nombre d'animaux reprennent conscience sur la chaîne d'abattage.**

On peut voir sur le timing vidéo le nombre d'agneaux suspendus avant la saignée
20'51 4 agneaux, 30'19 5 agneaux, 31'05 8 agneaux, 33'46 5 agneaux, 34'48 8 agneaux, 35'40 8 agneaux, 36'41 6 agneaux, 37'21 4 agneaux, 40'03 7 agneaux, 42'35 9 agneaux, 44'35 6 agneaux, 46'40 8 agneaux, 47'52 6 agneaux

De plus sur la table d'accrochage, les animaux ne sont pas suspendus dans leur ordre d'arrivée . Des animaux étourdis avant d'autres se retrouvent suspendus après 2 ou 3 autres animaux.

Le rythme d'arrivée des animaux sur la table d'accrochage est beaucoup trop rapide et l'opérateur est débordé. Cette situation donne lieu à des scènes de chaos, où les animaux s'accumulent sur la table et sont accrochés dans le désordre, tandis que d'autres animaux tombent au sol et/ou traversent le poste d'étourdissement sans avoir été étourdis, parce que

l'opérateur n'a pas le temps d'appuyer sur la commande.

Ex : 2'38, 6'25, 8'20, 10'46, 13'28, 13'50, 14'10, 14'46.

Ces situations de débordement entraînent des comportements inadéquats et violents de la part de l'opérateur (coups à la tête des animaux avec une pièce métallique).

Toutes ces pratiques sont en infraction avec la réglementation qui impose, lorsqu'un opérateur effectue les tâches d'étourdissement, d'accrochage et de saignée, d'effectuer toutes ces opérations sur un seul animal avant de passer à l'animal suivant. Les délais de saignée sont contraires à la réglementation qui impose de commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement.

Pour les bovins :

Inefficacité de l'étourdissement et absence de mesures correctives

Rappel

L'étourdissement par pistolet à tige perforante entraîne des lésions graves et irréversibles au cerveau. Toutefois, ces lésions ne provoquent pas nécessairement une perte de conscience et son maintien jusqu'à la fin de la saignée. La position du tir, la taille de la tige, et l'intervalle maximal entre la saignée et la mise à mort (en secondes) constituent les "paramètres essentiels" listés à l'Annexe I, chapitre I, du règlement européen 1009/2009 CE.

Signes de consciences après l'étourdissement

Ces signes sont visibles sur plusieurs animaux.

Relevé de tête dans le box d'étourdissement: 10'20, 15'48, 20'37, 22'36, 28'30, 29'05, 31'47, 40'05, 40'42, 41'47, 43'01,

Certains animaux restent debout ou se relèvent après une ou plusieurs tentatives de coup de pistolet : 4'15, 11'05, 51'

Respiration rythmée après l'étourdissement : 10'40

Signes d'alerte au moment de la saignée

Réaction au passage du couteau

Il apparaît sur les images que des animaux réagissent au couteau ce qui est un signe d'alerte laissant supposer une reprise de conscience (réaction à stimulus douloureux). Ex : 52'04, 53'07, 53'13, 54'07, 55'49, 56'10, 56'46, 58'44, 58'56, 1h00'45, 1h01'10, 1h03'05, 1h04'35, 1h06'43, 1h07'01, 1h07'29, 1h09'15, 1h11'00, 1h18'01, 1h18'24, 1h19'55, 1h21'49.

Relevé de tête sur la chaîne

Une fois saignés, des animaux continuent d'effectuer des mouvements, y compris des mouvements de relevé de la tête, ce qui constitue également un signe d'alerte. Ex : 5 3'26, 54'19, 55'07, 55'42, 58'15, 58'22, 58'28, 58'34, 1h01'10, 1h03'25, 1h04'25, 1h05'48, 1h07'29,

1h09'07, 1h10'07, 1h10'55, 1h11'08, 1h12'10, 1h12'26.

Ces signes de possible reprise de conscience au moment de la saignée laissent penser que l'étourdissement n'a pas été correctement pratiqué.

Absence d'étourdissements de secours

Rappels : Règlement CE 1099/2009, art. 5 :

1. Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Selon l'EFSA,

les bovins présentant des signes de l'inefficacité de l'étourdissement par tige perforantes devraient être étourdis de nouveau :

Bovines showing signs of ineffective captive bolt stunning will require immediate restun

. A bovine that has been effectively stunned with a captive bolt gun will be shackled, hoisted and presented for sticking or neck cutting, which is key stage 2. An unconscious bovine at this stage will be hanging flaccidly on the overhead shackle and is therefore not expected to show any changes in its posture. A bovine recovering consciousness whilst hanging on the overhead shackle (during key stages 2 and 3) will attempt to regain posture, which will be manifested as arching of the neck or body ; such an animal will have to be restunned

. (Bovins, 3.4.1.)

Constat : seuls les animaux se tenant en position droite ou debout dans le box bénéficient d'un étourdissement de secours. Aucun des animaux ayant montré un signe de conscience, par exemple ayant relevé la tête, n'est étourdi une seconde fois.

Contrôle de l'inconscience des animaux

Règlement CE 1099/2009, Article 5, point 1

Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

Constat :

Avant suspension, il arrive que des opérateurs vérifient que les animaux ne réagissent plus en leur donnant des coups de pied (14'18, 15'21, 16'35). Mais cette vérification faite au sol, après la sortie du box et avant la suspension semble plutôt destinée à vérifier la dangerosité des mouvements des animaux plutôt que leur état de conscience. Les coups de pied ne sont pas répertoriés dans les différents moyens de s'assurer de l'inconscience d'un animal.

Cf. critères EFSA cidessus.

Après la suspension, aucun geste des opérateurs ne laisse présumer un contrôle de l'état de conscience des animaux.

E. Saignée inadéquate et découpe prématurée

Arrêté du 12 décembre 1997 , Annexe V

1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.
2. Tous les animaux qui ont été étourdis doivent être saignés par incision d'au moins une des deux artères carotides ou des vaisseaux dont elle est issue.
Après incision des vaisseaux sanguins, aucune procédure d'habillage ni aucune stimulation électrique ne doit être pratiquée sur les animaux avant l'achèvement de la saignée

L'EFSA recommande en premier lieu la saignée thoracique ("chest sticking") afin de sectionner les principales artères partant du coeur. Les pseudoanévrismes n'ont pas été rapportés dans le cas de saignée thoracique.

L'EFSA met en garde contre le risque de confusion entre la fin de la saignée, et les situations de d'occlusion des artères (pseudoanévrismes) qui provoquent une rétention du sang.

L'EFSA insiste sur le fait que les opérateurs doivent être en mesure de reconnaître ces signes et de prendre des mesures appropriés (étourdissement de secours).

Constat :

Saignée inadéquate

L'opérateur chargé de trancher les artères carotides des bovins ne tranche pas les carotides de façon franche et précise. Il réalise au couteau une découpe de la gorge de part en part, depuis l'intérieur vers l'extérieur de la gorge, après avoir réalisé une ou deux incisions latérales. Procéder à la section additionnelle de tissus innervés est une source potentielle de douleur supplémentaire, d'autant plus que l'opérateur réalise de nombreux mouvements de cisaillement à l'intérieur de la gorge ; d'ailleurs de nombreux animaux réagissent au passage du couteau .

Ex: 52'25, 54'07, 56'05, 58'10, 58'44, 58'56, 1h02'14, 1h05'20, 1h05'30, 1h06'05, 1h07'48, 1h09'15, 1h10'20, 1h11'39, 1h14'02, 1h20'15, 1h21'32.

Par ailleurs, la réglementation indique que la saignée doit être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet.

La saignée par incision des artères carotides au niveau du cou n'est pas la méthode recommandée par l'EFSA. En effet, chez les bovins, l'artère vertébrale protégée par les vertèbres n'est pas coupée pendant la saignée, elle peut continuer à irriguer le cerveau après la saignée, prolongeant ainsi le risque d'une reprise de conscience avant la mort la saignée des bovins comporte un risque important d'obstruction des carotides, connu sous le nom de pseudoanévrisme, ou ballooning, ce qui ralentit la saignée.

Cette situation est considérée comme "commune" chez les bovins selon l'EFSA, et doit être considérée comme un risque majeur.

Découpe prématurée

Les opérations de découpe des pattes et de la tête des animaux commencent avant que la saignée soit totalement achevée : on perçoit sur plusieurs bovins des mouvements du corps au moment où l'opérateur procède à la découpe de la tête de l'animal. Ex : 52'41, 1h18'12. Ex : à 1h18'12, un bovin réagit à l'opération de découpe. Cette opération a lieu seulement 4'21 minute après le début de la saignée. Pendant la saignée, le bovin réalise de nombreux mouvements devant être interprétés comme les signes probables d'une sensibilité à la douleur.

E. Inefficacité de l'étourdissement et absence de mesures correctives

Règlement 1099/2009 du Conseil

Article 2 définitions

«étourdissement», tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate;

Article 4 Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les

prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Article 5 Contrôle de l'étourdissement

1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres

membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

[...]

Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Arrêté du 12 décembre 1997 :

Article Annexe III Procédés d'étourdissement des animaux.

1. Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent :

a) Être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ;

5. Electronarcose :

A. Electrodes.

1° Les électrodes doivent être placées de manière à enserrer la tête de telle sorte que le courant traverse le cerveau. Il convient, en outre, de prendre les mesures appropriées pour assurer un bon contact électrique et notamment d'éliminer les excès de laine ou mouiller la peau ;

2° Lorsque les animaux sont étourdis individuellement, l'appareillage doit :

a) Être pourvu d'un dispositif mesurant l'impédance de la charge et empêchant l'appareil de fonctionner si le courant minimal requis ne passe pas ;

b) Être pourvu d'un dispositif sonore ou visuel indiquant la durée d'application à un animal ;

c) Être connecté à un dispositif, placé de manière à être nettement visible pour l'opérateur, indiquant la tension et l'intensité du courant.

Étourdissements inefficaces

L'étourdissement doit rendre les animaux inconscients afin de leur éviter des souffrances au moment de la mise à mort. Des contrôles réguliers doivent être pratiqués par le personnel pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et de la mort.

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'efficacité de l'étourdissement en abattoir est qualifiée :

d' *excellente* si elle compte plus de 99,5% des animaux rendus inconscients après la 1ère

tentative,

d' *acceptable* si elle compte entre 99 et 99,4% des animaux

d' *inacceptable* si elle compte entre 95 et 98% des animaux

d' *problèmes graves* si moins de 95% des animaux sont rendus inconscients à la 1ère

tentative d'étourdissement

CONSTATS.

Les étourdissements inefficaces sont nombreux. Bien souvent les électrodes n'enserrent pas la tête (cerveau) des animaux, mais leur cou, leur ventre ou leur arrière-train.

Ces positions provoquent des décharges douloureuses et certainement inefficaces pour rendre les animaux inconscients.

Ex: électrodes positionnées au niveau du cou à 5'23, 10'10, 12', 13'28, 14'46, 15'09, 15'33, 15'38, 16, 16'40, 17'55. Électrodes positionnées sur l'arrière train ou le ventre : 12'50, 14'10, 16'20, 18'05.

Par ailleurs, de nombreux animaux passent littéralement à travers le poste d'étourdissement, sautant directement sur la table d'accrochage.

Signes de conscience ou de reprise de conscience

Le rapport scientifique de l'EFSA indique qu'un étourdissement raté est déterminé par la présence d'un ou de plusieurs des signes suivants :

- *Rhythmic breathing.*
- *Constricted pupil.*
- *Attempts to raise the head.*
- *Vocalisation during stunning and / or seizures.*
- *Corneal reflex (applies to mechanical stunning also).*
- *Response to a painful stimulus.*
- *Ears held stiff (not floppy) especially after captive bolt stunning.*

CONSTATS.

Des signes de respiration rythmée et des relevés de tête sont visibles sur de nombreux animaux.

Ex respiration rythmée: 9'10, 26' (agneau écartelé), 38'48, 42'25

Ex relevé de tête: 1'22, 7'30, 7'45, 8, 12, 21'25, 27'05, 27'25, 28'20, 30'19, 32'28,

Ex mouvement de l'oeil : 36'12.

Sur de nombreuses autres scènes, des moutons agitent violemment la tête et les membres ; il est probable que certains de ces mouvements témoignent d'un état conscient et non de mouvements réflexes.

Nombreux manquements du personnel :

Au niveau du poste d'étourdissement, les étourdissements inefficaces ne sont souvent pas corrigés par un 2e étourdissement. Lorsque c'est le cas, l'étourdissement est souvent réalisé de façon incorrecte. Ex: 1'58, 4'12, 14'10, 16.

Au niveau du poste d'étourdissement, aucun contrôle de l'état de conscient n'est effectué en cas de doute au niveau du poste d'étourdissement, de nombreux animaux montrant des signes manifestes de conscience (tête relevée, animal debout...) sont tout de même accrochés à la chaîne d'abattage. Ex: 3', 6'10, 7'10, 8...

au niveau du poste d'étourdissement, des animaux sont frappés avec une pièce en métal (voir point C).

au niveau du poste de saignée, aucun contrôle de l'état de conscience n'est effectué.

Au niveau du poste de saignée, aucun étourdissement d'urgence n'est pratiqué sur les moutons montrant des signes manifestes de conscience.

F. Absence des services vétérinaires

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défauts des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel.

Rappel :

JeanPierre KIEFFER (Secrétaire Général du Conseil National de la Protection animale et président de l'œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir:

« La diversité des activités et des responsabilités de la profession met le vétérinaire au contact des animaux à différents niveaux où il peut exercer son rôle essentiel : celui de maintenir l'animal en bonne santé et de préserver la santé humaine.

« (Le vétérinaire) est également un maillon essentiel de la protection des animaux, exerçant soit au sein de l'administration... »

« Les vétérinaires de l'administration...ont en charge l'application des textes réglementaires visant à éviter des souffrances à l'animal et à garantir son bien-être : dans les centres d'élevage, au cours des transports, dans les abattoirs, ... »

« LA PROTECTION ANIMALE : UNE VOCATION, UNE OBLIGATION DEONTOLOGIQUE

Le Code de Déontologie a fait de la protection animale une obligation éthique, en précisant que "le vétérinaire ne doit pas méconnaître le respect dû à l'animal". »

(Code rural : Article R.242-33

VIII Le vétérinaire respecte les animaux)

CONSTATS

Sur la vidéo, aucune surveillance par le service d'inspection vétérinaire de surveillance continue n'apparaît pas : il n'intervient à aucun moment pour corriger et sanctionner les infractions constatées.

Conclusions sur les observations faites sur les images vidéo qui nous ont été soumises

Au niveau de l'abattoir :

L'abattoir viole plusieurs articles de la réglementation causant ainsi douleurs et souffrances évitables aux ovins abattus. La mauvaise disposition du matériel d'amenée et d'accrochage peut entraîner des accidents. La manipulation des animaux est inadéquate et violente. Des animaux sont frappés violemment en lieu et place de l'étourdissement réglementaire. De nombreux étourdissements sont ratés. Des animaux mal étourdis ne sont pas étourdis une deuxième fois comme l'exige la réglementation. De nombreux animaux sont en état conscient sur la ligne d'abattage.

Sur la surveillance du service d'inspection vétérinaire :

(vétérinaires sanitaires fonctionnaires ou vacataires responsables de la vérification de la santé des animaux abattus et de la sécurité sanitaire, Service vétérinaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations qui est sous l'autorité du préfet)

Aucune surveillance par le service d'inspection vétérinaire de surveillance continue n'apparaît : il n'intervient à aucun moment pour corriger et sanctionner les infractions constatées.

Références

Règlement 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Code rural et de la pêche maritime , partie réglementaire, Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux, Chapitre IV : La protection des animaux, Section 4 : L'abattage

Arrêté du 12 décembre 1997 (*version consolidée*) relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

Bonnes pratiques pour l'industrie de la viande , FAO, 2006.

Fait à CHENNEVIERES, le 19 février 2016,

Cette consultation à titre privée pour servir et valoir ce que de droit,

Professeur Gilbert MOUTHON